



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ du 8 août 2023

portant prescriptions d'une autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc éolien Les Sables, par la société Centrale Eolienne Les Sables (CESAB) sur les communes de VIGOUX et BAZAIGES

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

- Vu la demande présentée le 10 janvier 2019, complétée le 30 octobre 2019, par la société Centrale Eolienne Les Sables (CESAB), dont le siège social est situé Parc Club Millénaire – bât 4 – 1025 avenue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant six aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et deux postes de livraison électrique situés sur les communes de VIGOUX et BAZAIGES ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2019, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 décembre 2019;
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, transmis le 15 janvier 2020 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-11-001 du 11 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 23 janvier 2020 au 24 février 2020 relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Centrale Eolienne Les Sables (CESAB) ;
- Vu le registre d'enquête publique et l'avis défavorable émis par la commission d'enquête dans le rapport remis à la préfecture de l'Indre le 9 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 refusant de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée par la société Centrale Eolienne Les Sables (CESAB) pour un parc éolien sur les communes de VIGOUX et BAZAIGES ;
- Vu la requête en annulation de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 susvisé, déposée le 16 septembre 2020 par la société Centrale Eolienne Les Sables (CESAB) ;
- Vu l'arrêt 20BX03135 rendu le 11 avril 2023 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux qui annule l'arrêté du 17 juillet 2020 susvisé, délivre l'autorisation environnementale à la société Centrale Eolienne Les Sables (CESAB) et renvoie cette dernière devant le préfet de l'Indre pour fixer les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport du 24 juillet 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu le courrier du 31 juillet 2023 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire le 3 août 2023 ;
- Considérant que l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 11 avril 2023 annulant l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 susvisé, en tant qu'il refuse l'autorisation environnementale à la société Centrale Eolienne Les Sables (CESAB) pour un parc éolien implanté sur les communes de VIGOUX et BAZAIGES, délivre ladite autorisation et renvoie le pétitionnaire devant le préfet de l'Indre pour fixer les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, des engagements pris par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Centrale Eolienne Les Sables (CESAB), dont le siège social est situé Parc Club Millénaire – bât 4 – 1025 avenue Henri Becquerel, 34000 MONTPELLIER, est autorisée par la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 11 avril 2023 susvisée, **jointe en annexe du présent arrêté**, à construire et exploiter sur le territoire de la commune de VIGOUX et BAZAIGES les installations détaillées dans les articles suivants sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1-2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune et les lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit
	X	Y		
Aérogénérateur E1	585177	6600142	VIGOUX	La Noue
Aérogénérateur E2	585194	6599830	VIGOUX	Les Cailloux
Aérogénérateur E3	585205	6599418	VIGOUX	Les Brejos
Aérogénérateur E4	585227	6599110	VIGOUX	Les Champs de Varennes
Aérogénérateur E5	586276	6599193	BAZAIGES	Brande des Ganieges
Aérogénérateur E6	586263	6598878	BAZAIGES	La Brande Neuve
Poste de livraison n°1 (PDL 1)	585024	6599606	VIGOUX	Les Pommerettes
Poste de livraison n°2 (PDL 2)	585028	6599596	VIGOUX	Les Pommerettes

Article 1-3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2-1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

RUBRIQUE	AL	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE DE CLASSEMENT	HAUTEUR MAXIMALE DE MÂT EN MÈTRE
2980	1	A	installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	6 aérogénérateurs	comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	130 (en sommet de nacelle)

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 184 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 131 m.

La garde au sol (distance entre le sol et le bas de pale) minimale est de 48,5 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 4,2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 25,2 MW.

Article 2-2 - Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2-3 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2-1.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW.

Le montant initial des garanties financières pour la société CESAB s'élève à 780 000 euros (sept-cent quatre-vingt mille euros) pour six aérogénérateurs.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Article 2-4 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 2-4-1 - Préservation du paysage

Afin de limiter leur impact visuel, les postes de transformation électrique de chaque aérogénérateur sont situés à l'intérieur du mât.

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc est enfoui.

Les postes de livraison électrique sont recouverts d'un bardage en bois.

Article 2-4-2 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

Article 2-4-2-1 - Mesures en phase de travaux de construction ou de déconstruction du parc

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les opérations de terrassement, de voiries et réseaux divers, d'excavation lors des travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 15 mars et le 31 juillet inclus. En cas d'impossibilité justifiée de démarrer les travaux de construction en dehors de cette période ou en cas d'arrêt de plus d'un mois du chantier avec une reprise des travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable de l'absence de nid occupé doit être mis en œuvre par une personne ou un organisme expert indépendant. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour éviter de perturber les chiroptères en périodes d'hibernation, de mise-bas et d'élevage des jeunes, les opérations de défrichage des haies (linéaire total de 678 m) sont réalisées entre le 1er septembre et le 31 octobre.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction/déconstruction, plateformes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins

d'accès, plateformes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des zones humides (prairies humides, mares et ruisseaux).

En compensation du linéaire total de 678 m de haies détruites dans le cadre des aménagements du parc, l'exploitant procède, avant toute opération d'arrachage de haies, à la plantation d'un linéaire de 1 293 m de haies arbustives et 60 m de haies arborées. L'implantation des haies est déterminée par une étude menée par des experts en matière d'écologie et de paysage dont le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de la pérennité des haies plantées pendant toute la durée d'exploitation du parc.

Le chantier fait l'objet d'un suivi écologique régulier dont les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-4-2-2 – Mesures en phase de fonctionnement du parc

a) Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur automatique des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé et en dehors des cas d'opérations de maintenance curative.

b) Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs du parc, intégrant des phases d'arrêt des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle de l'aérogénérateur E3 :

1/ pour E3 :

- du 15 avril au 31 octobre inclus ;
- et en cas de vitesse de vent inférieure à 6 m/s ;
- et en cas de température supérieure à 10°C ;
- sur la nuit entière (du coucher au lever du soleil) ;
- le fonctionnement de l'aérogénérateur E3 est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

2/ pour E1, E2, E4, E5 et E6 :

- du 15 mai au 31 octobre inclus ;
- et en cas de vitesse de vent inférieure à 6 m/s ;
- et en cas de température supérieure à 10°C ;
- sur la nuit entière (du coucher au lever du soleil) ;
- le fonctionnement des aérogénérateurs E1, E2, E4, E5 et E6 est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

La mise en place effective du plan de bridage des machines et le bon entretien et fonctionnement des appareils utilisés doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

c) L'exploitant met en place, au cours de la première année d'exploitation du parc, un suivi environnemental, comprenant le suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon les modalités suivantes, sans préjudice des modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement :

- suivi acoustique des chiroptères en continu à hauteur de nacelle du 15 avril au 15 novembre ;

- suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune du 15 avril au 15 novembre avec au moins un passage par semaine de mi-avril à mi-mai, de mi-juin à fin juillet et de mi-octobre à mi-novembre, et deux passages par semaine de mi-mai à mi-juin et de début août à mi-octobre. Le suivi d'activité et de mortalité des chiroptères a notamment pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage).

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre du suivi considéré.

d) L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées menacées (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou d'une mortalité massive d'espèces protégées (chauves-souris ou oiseaux) prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.

Article 2-4-3 – Mesures liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction / déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident. Ces consignes sont également affichées à la base vie durant la période des travaux de construction/déconstruction.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont *a minima* :

- le stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits polluants pour l'environnement et déchets sont réalisés sur une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables ;
- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits liquides dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. L'exploitant doit faire vérifier régulièrement l'absence de fuite de liquide (huile notamment) auprès de chaque engin de chantier ;
- le ravitaillement des engins doit se faire au-dessus d'une rétention au droit d'une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables ;
- le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite. Les déchets dangereux

pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;

- l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines ;
- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs dans chaque engin de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides est exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes.

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées. Les comptes-rendus de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-4-4 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure initiale des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé et donnent lieu à un rapport d'analyse des résultats proposant, le cas échéant, des actions correctives.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus pour l'évaluation du niveau d'émergence sonore dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment d'autres contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées peut demander.

Article 2-5 - Mesures spécifiques liées à la sécurité

Avant le début des travaux et avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrit sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement des postes de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer le Service départemental d'incendie et de secours de toutes modifications intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Les postes de livraison sont également dotés d'extincteurs adaptés au risque et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

Article 2-6 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes du parc sont synchronisés entre eux ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Article 2-7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 2-8 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 181-43 du même code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Titre III

Dispositions diverses

Article 3-1 - Construction et mise en service industrielle du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- le préfet de l'Indre ;
- l'inspection des installations classées ;
- la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- le ministère de la Transition écologique - Direction générale de l'Aviation civile - Service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX ;
- le ministère de la Défense - Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord - RD 910 – 37 076 TOURS CEDEX 02) ;
- des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
- de la date de mise en service industrielle de son installation ;
- de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au ministère de la Transition Écologique Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Titre IV

Notification, publicité, délais et voies de recours, exécution

Article 4-1 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Centrale Eolienne Les Sables (CESAB).

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire. Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies de VIGOUX et BAZAIGES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de VIGOUX et BAZAIGES pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :
<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

Article 4-2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement tel que modifié par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAURoux CEDEX ;

- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires- Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense - Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 4-3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les maires de VIGOUX et BAZAIGES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAÏB

